

Réf :

Le Directeur de l'INSPE

- **Vu** le Code de l'Education ;
- **Vu** la loi n°2013-660 du 22/07/2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- **Vu** le décret n° 85-59 du 18/01/1985, modifié par les décrets n° 98-244 du 27/03/1998, n° 2007-635 du 27/04/2007 et n°2011-1008 du 24/08/2011 ;
- **Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;
- **Vu** la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- **Vu** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **Vu** les statuts de l'INSPE de l'académie de Limoges adoptés le 19/02/2020;
- **Vu** l'arrêté n° 3509 du Président de l'Université de Limoges en date du 16/11/2020;
- **Vu** la décision « *cadre* » n° 3508 du 16/11/2020 relative à la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des membres aux conseils de gestion des composantes ou des services de l'Université de Limoges ;
- **Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 16/11/2020 ;

Arrête

Art. 1 : Les élections pour le renouvellement partiel du conseil d'institut de l'Inspé de l'académie de Limoges auront lieu les **mardi 15 mercredi 16 et jeudi 17 décembre 2020**.

Les collèges concernés sont :

- Collège A : collège des professeur·e·s des Universités et personnels assimilés.
- Collège B : collège des maître·sse·s de conférences et personnels assimilés.
- Collège F : Collège des étudiant·e·s, fonctionnaires stagiaires, personnels bénéficiant d'actions de formation continue et d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Art. 2 : Le scrutin se déroulera de manière **dématérialisée** (vote électronique) et **sans interruption du mardi 15/12 - 09h00 au jeudi 17/12 - 17h00** :

- sur un poste informatique **personnel ou à usage individuel** (à distance)
- ou, **à défaut**, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

L'organisation du scrutin dématérialisé est confiée au prestataire «VOXALY», Immeuble Le Pascal - 6 impasse Augustin Fresnel - 44800 Saint-Herblain

Art. 3 : Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué 1 **bureau de vote électronique centralisateur** et 3 **bureaux de vote électronique** pour ce scrutin. Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, désigné par le Directeur de l'INSPE ;
- d'un secrétaire, désigné par le Directeur de l'INSPE ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

4 clés de déchiffrement seront attribuées, dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- deux clés à des délégués membres du bureau de vote électronique tirés au sort.

Afin de respecter les obligations légales attachées à la génération et à l'utilisation des clés de déchiffrement, celles-ci seront générées par leur titulaire. Chaque clé correspond à une phrase secrète créée en séance et connue du seul titulaire de la clé. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur, y compris les délégués de liste, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

- **3.1** : Cellule d'assistance technique :

Une cellule d'assistance technique est mise en place. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- Un représentant du prestataire « VOXALY » ;

- **Caroline Boyer-Capelle**, déléguée à la protection des données (caroline.boyer-capelle@unilim.fr) ;

- **Hubert Chomette**, référent sécurité des systèmes d'information (hubert.chomette@unilim.fr) ;

- **Olivier Blazy**, maître de conférences en informatique et sécurité de l'information et membre de Cryptis (olivier.blazy@unilim.fr).

- **3.2** : Centre d'appels :

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire « VOXALY » assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

Parallèlement, une assistance téléphonique sera mise en place par « VOXALY » à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro gratuit et disponible de 9h00 à 18h00 (hors samedi, dimanche et jours fériés) pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;

- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, «VOXALY» mettra en œuvre un support en ligne, disponible 24h/24 et 7J/7, permettant aux électeurs (*via* un formulaire accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, après authentification) :

- d'obtenir le renvoi de leur identifiant (inchangé) ;

Le numéro d'assistance téléphonique sera indiqué sur la page de connexion du site de vote. Il sera également précisé dans l'email contenant l'identifiant de l'électeur.

Art. 4 : Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales d'un des trois collèges : A (professeur d'université; B (maître de conférence), B usagers (étudiants) peut être candidat au sein du collège dont il est membre. **4.1 :** **Dépôt des candidatures :**

Le dépôt des listes de candidats s'effectue au moyen des formulaires joints en annexes 1, 2 et 3, **avant le mercredi 02 décembre 2020 -16h dernier délai.** Le dépôt des listes doit être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de candidature (annexes 4, 5 et 6) signée par chaque candidat de la liste. L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

L'envoi des candidatures, accompagnées des déclarations individuelles de candidature **peut** être effectué par voie électronique pour les candidats ou les organisations syndicales qui le souhaitent à l'adresse suivante :

- inspe-direction@unilim.fr

Cet envoi tient désormais lieu de dépôt des candidatures.

Toutefois, les candidatures, accompagnées des déclarations individuelles de candidature **peuvent toujours** être déposées physiquement contre récépissé de dépôt ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, auprès de :

- Mme la Responsable Administrative de l' INSPE de l'académie de Limoges,
209 Boulevard de Vanteaux
87000 Limoges

Conditions d'envoi/dépôt à respecter :

par voie électronique :

- format PDF (moins de 2 Mo) ;
- en noir et blanc.

dépôt physique ou envoi postal :

- sur une feuille de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- en recto/verso pour les professions de foi

- **4.2 :** Formalisme des Listes candidates :

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- chaque liste mentionne les noms, prénoms des candidats ;
- les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions du formulaire figurant en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté ;
- chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif ;
- les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :
 - Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 - Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

- **4.3** : Listes électorales :

En application de l'art. D. 719-8 du Code de l'Education, les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit le **mercredi 25 novembre 2020**.

Art. 5 : Lieu dédié au scrutin :

- **5.1** :

- **Site de Limoges** : La salle R07 Bâtiment administratif, rez-de-chaussée est dédiée au scrutin ; **1 poste informatique** est mis à disposition des électeurs durant les 3 jours du scrutin, de 09h à 17h.
- **Site de Guéret** : La salle 103 étage administration est dédiée au scrutin ; **1 poste informatique** est mis à disposition des électeurs durant les 3 jours du scrutin, de 09h à 17h.
- Site de Tulle : La salle « bureau administratif Bâtiment B est dédiée au scrutin ; **1 poste informatique** est mis à disposition des électeurs durant les 3 jours du scrutin, de 09h à 17h

En application de l'article 34 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, l'accueil des usagers est autorisé dans les locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement. Les électeurs peuvent donc demander d'accéder aux lieux mentionnés selon le formulaire prévu à l'annexe 7.

- **5.2** : Une permanence de l'Administration sera assurée durant le scrutin.

Art. 6 : Modalités du scrutin :

- **6.1** : Le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ces éléments sont transmis par le prestataire « VOXALY » selon des modalités garantissant sa confidentialité.

- **6.2** : Vote par procuration :

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du Code de l'éducation ne sont pas applicables.

- **6.3** : Mode de scrutin :

Les membres des conseils ou commissions sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 7 : Système du vote électronique par internet :

- **7.1** : Généralités

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés au prestataire « VOXALY ».

Le système de vote électronique par internet mis en œuvre par « VOXALY » (ci-après « *le système de vote* ») est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, notamment les points suivants :

- le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet est conforme au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *contenu de l'urne électronique* » ;

- le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

- **7.2** : Phase préparatoire au scrutin :

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il sera procédé lors de la formation aux membres du bureau de vote centralisateur et des bureaux de vote électronique aux vérifications suivantes : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote.

Au cours de la séance, les clés de déchiffrement seront générées par les membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Le **lundi 14 décembre à partir de 09h00**, après vérification de l'absence de votes et d'émargements, le système, les données de configuration et les données du bureau de vote seront scellés et leurs empreintes affichées en séance.

L'empreinte du système correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée périodiquement. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote. Les actions et les contrôles effectués sont intégralement historisés dans le journal de surveillance des scellements, disponible et exportable à tout moment.

A l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

- **7.3** : Modalités de vote :

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant aléatoire.

L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les identifiants des électeurs leur seront adressés au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, en l'espèce le **mardi 1^{er} décembre 2020**. L'électeur recevra son identifiant par email selon une procédure sécurisée sur son adresse mail institutionnelle. Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur sera créé par ce dernier, selon la procédure décrite ci-après :

Étape 1 – L'électeur devra se connecter au site de vote en saisissant sur la page d'accueil l'identifiant reçu par mail le mardi 1^{er} décembre.

Étape 2 :

- Personnels : l'électeur devra ensuite générer son mot de passe puis saisir son « Matricule RH » et sa date de naissance.

- Usagers : l'électeur devra ensuite générer son mot de passe puis saisir son code « *INE* » et sa date de naissance.

Le code « *INE* » (usager) ou le « Matricule RH » se trouve dans l'ENT de chaque électeur :

- par le menu "Mon compte" ;

- puis "Mon profil" ;

- puis "Voir les informations" de la case "Informations Personnelles".

Étape 3 – Afin de valider la création de son mot de passe, l'électeur est invité à saisir un code reçu par sms ou via un serveur vocal. L'électeur devra renseigner un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix.

Au cours des opérations de vote, une procédure de secours est mise en place à

l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants

Après sélection de la liste de candidats choisie par l'électeur, le système lui demandera de valider son vote en saisissant un code de défi (numéro INE ou numéro de matricule RH).

- **7.4** : Sécurités pendant le scrutin :

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront chiffrés ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote (le prestataire « VOXALY ») et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

- **7.5** : Clôture du scrutin :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote centralisateur contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système.

Art. 8 : Dépouillement et proclamation des résultats

- **8.1** : Décompte des voix :

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Les bureaux de vote contrôleront dans leur périmètre que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique restera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

- **8.2** : Résultats :

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Le directeur de l'INSPE de l'Académie de Limoges fait procéder à leur affichage dans les locaux. Les résultats seront également affichés sur le site internet de l'INSPE et sur l'intranet de l'Université de Limoges.

Art. 9 : La responsable administrative de l'INSPE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation à la tenue du scrutin et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les listes de diffusion.

Limoges, le 17 /11/2020

Le Directeur
Marc MOYON

Ampliations délivrées à :

- M. le Président de l'Université de Limoges
- Mme la Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges